



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 26 (Saillies extérieures des voitures particulières)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 102^e session pour aligner les dispositions relatives aux pare-chocs de certains types de véhicules sur les prescriptions fonctionnelles du projet de Règlement relatif à la sécurité des piétons. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/3, tel qu'il est reproduit à l'annexe II au rapport (ECE/TRANS/WP.29/81, par. 12). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter de nouveaux paragraphes 2.11 et 2.12 libellés comme suit:

- «2.11 “Pare-chocs”, la structure extérieure occupant le bas de l’avant ou de l’arrière d’un véhicule. Il comprend toutes les structures destinées à protéger le véhicule en cas de collision frontale ou de collision arrière à vitesse réduite ainsi que toutes ses pièces de fixation.
- 2.12 “Protège pare-chocs”, la surface extérieure non rigide d’un pare-chocs, qui s’étend généralement sur toute la largeur de l’avant ou de l’arrière d’un véhicule.».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.4, libellé comme suit:

- «6.5.4 Les prescriptions du paragraphe 6.5.2 ne s’appliquent pas au protège pare-chocs. Les dispositions énoncées au paragraphe 5 du présent Règlement restent applicables.».

Paragraphe 7, modifier comme suit:

«7. Modification du type de véhicule

7.1 Toute modification apportée à un type de véhicule existant doit être portée à la connaissance de l’autorité chargée de l’homologation de type qui a accordé l’homologation de type à ce véhicule. Cette autorité doit alors:

- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu’il convient d’accorder une nouvelle homologation de type; ou
- b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d’information ont changé et que l’autorité chargée de l’homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir de conséquences négatives notables, et qu’en tout cas le véhicule continue de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une “révision”.

En pareil cas, l’autorité chargée de l’homologation de type publie de nouveau, en tant que de besoin, les pages révisées du dossier d’information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d’information, accompagnée d’une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

7.1.2 Extension

La modification est considérée comme une “extension” si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information,

- a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L’homologation en vertu d’une série d’amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

- 7.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec indication des modifications est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.»
-